



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-161 du 25 juillet 2022
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle GAY en qualité de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0141 relative au projet de requalification du boulevard Patrick Devedjian (RD 993, ex-boulevard circulaire de la Défense) sur les communes de Courbevoie, Nanterre et Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 15 juin 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 23 juin 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur un linéaire de 6,7 km, à réaménager la RD993 ou ex-boulevard circulaire de la Défense ainsi que ses attenants notamment RD914 et RD23 en un boulevard urbain comprenant notamment :

- l'uniformisation du boulevard à deux voies de circulation et à trois voies ponctuellement sur certaines portions (auparavant de trois à cinq voies de circulation selon les sections) ;
- la réalisation de 5,6 km d'itinéraires cyclables (piste bidirectionnelle dont pérennisation de 1,5 km de coronapistes) et piétons (création de 14 passages piétons) ;
- l'aménagement de 17 carrefours, la réduction de dénivelés de circulation et l'aménagement de trottoirs plus larges ainsi que la réalisation de zones de stationnement (estimés à 200 places selon le dossier) ;
- la modification ou démolition d'ouvrages (ponts, soutènements...) ainsi que la requalification d'espaces publics (promenade paysagère notamment) ;
- la plantation d'environ 500 arbres et l'aménagement de 21 750 m² d'espaces verts.

Considérant que le projet, prévoit une requalification de voirie ainsi que la création d'une aire de stationnement ouverte au public, susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc des rubriques 6 et 41°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit des aménagements d'ampleur et une reconfiguration substantielle des circulations, sur un site très fréquenté et dont les usages sont structurants, en termes notamment de circulation automobile, de transports en commun et d'équipements publics, et qu'il est par conséquent susceptible d'incidences notables sur les mobilités, les pollutions (bruit, air) associées, et le cadre de vie ;

Considérant que le dossier comporte des études préliminaires relatives notamment aux incidences du projet sur la circulation routière mais que ces études nécessitent d'être approfondies au regard des scénarios retenus, des référentiels les plus récents et des projets d'aménagement prévus à proximité ;

Considérant que la partie est du projet se situe dans le périmètre de protection de monuments historiques du Temple de la Réserve du Roi et qu'à ce titre il sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que le projet fera face aux sites classés du parc Lebaudy (au sud-est du projet) et du Moulin de Chantecoq (au sud-ouest du projet) et sera également à proximité du site inscrit des quartiers urbains à Neuilly-sur-Seine (à l'est du projet) et que les impacts en termes d'insertion paysagère nécessitent d'être évalués ;

Considérant que le projet modifiera l'imperméabilisation des sols en prévoyant de désimperméabiliser et est susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales et sur la ressource en eau et qu'il pourrait relever d'une procédure au titre de la rubrique 3.2.2.0. relative aux installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), en cas de surface soustraite à l'expansion des crues ;

Considérant que le projet est concerné par un périmètre R. 111-3 (ancien article du code de l'urbanisme abrogé au 11 octobre 1995) relatif à une ancienne carrière, et que le projet sera soumis à avis de l'Inspection Générale des Carrières (IGC) dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions dont l'ampleur et la nature ne sont ni précisées ni évaluées dans le dossier (nombre de bâtiments, voiries, parc de stationnement, ...), et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le site d'implantation intercepte plusieurs sites répertoriés dans la carte de données des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS) et d'autres bases de données (ICPE: Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et qu'il pourrait conduire par ailleurs à la production d'un important volume de déblais excédentaires, et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le ré-aménagement du quartier de la Défense, qui intègre de nombreux autres projets de requalification urbaine prévus (ligne 15 du Grand Paris Express, prolongement du rer E « Eole », projet Odyssey/ex-Tours Miroirs, réaménagement Rose de Cherbourg, ZAC Seine Arche Secteur Croissant, Tour the Link ...) ou en cours de réalisation, et qu'il convient d'évaluer les effets cumulés de ces opérations en phases chantier et opérationnelles au sein de ce secteur en mutation, notamment sur les déplacements et les pollutions associées, le paysage, le climat, la biodiversité ;

Considérant que les travaux devant débuter en 2026 mais dont la durée et le phasage ne sont pas estimés sont susceptibles de nuisances fortes telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations dans un quartier en mutation et que celles-ci doivent être évaluées notamment au regard des multiples projets en présence ;

Considérant que les différents éléments mentionnés dans le dossier d'examen au cas par cas ne sont pas suffisamment détaillés, pour permettre d'apprécier précisément la prise en compte des différents enjeux et éventuels impacts recensés à l'échelle du projet et du quartier ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de requalification du boulevard Patrick Devedjian (RD 993, ex-boulevard circulaire de la Défense) situé à la Défense dans le département des Hauts-de-Seine nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'intégration urbaine et paysagère du projet, et ses effets sur le patrimoine ainsi que son articulation avec les autres projets en cours ou à venir ;
- l'analyse des impacts hydrauliques du projet ;
- l'analyse des effets du projet, cumulés à ceux des autres projets voisins approuvés ou en cours, sur les conditions de déplacements dans le secteur (trafic automobile, transports en commun et modes doux), l'ambiance sonore et la qualité de l'air, le cas échéant dans le cadre d'une évaluation environnementale du projet de requalification du secteur et la justification des choix retenus au regard des scénarios étudiés ;
- la gestion des impacts liés aux travaux, à la gestion des déchets et à la pollution des sols.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France


Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3-1 VII du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la transition écologique, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique

Ministère de la transition écologique

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).